

Plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dit « Argile »

Par arrêté du 21 novembre 2018 le Préfet du Val-de-Marne a approuvé le plan de prévention des risques (PPR) de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, dit « Argile ».

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/content/download/14630/104463/file/Arr%C3%AAt%C3%A9%20n%202018%203846%20du%2021%20novembre%202018.pdf>

Ce plan de prévention impose **des mesures pour prévenir les sinistres** dus aux modifications du volume des sols argileux en fonction de l'humidité ou de la sécheresse (fissures des bâtiments, distorsions des portes et fenêtres, ruptures de canalisations...).

Le non-respect des dispositions du PPR par les propriétaires peut notamment entraîner une restriction de l'indemnisation en cas de sinistre.

Elles concernent principalement les constructions neuves ou les extensions (au moment du dépôt du permis de construire ou de la déclaration préalable) mais quelques mesures s'appliquent aussi aux constructions existantes.

Les dispositions sont différentes selon 3 zones (B1, B2, B3). La zone B3 fait l'objet de recommandations et les zones B1 et B2 font l'objet de prescriptions.

Si vous avez une maison individuelle, vous avez le choix entre réaliser une étude ou mettre en place directement des mesures forfaitaires.

Pour déterminer la zone dans laquelle se situe votre bien, vous pouvez consulter le plan ci-dessous :

http://www.val-de-marne.gouv.fr/content/download/15383/108704/file/Carte_ZR_Cr%C3%A9teil.pdf

Consultez le règlement :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/content/download/14636/104487/file/R%C3%A8glement.pdf>

Consultez ici la plaquette informative synthétique.

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/construction_terrain_argileux-plaquette2014-a5-vdef.pdf

A l'achèvement des travaux, la visite de conformité devient obligatoire et sera réalisée par la direction de l'urbanisme.

Préalablement, le maître d'ouvrage devra fournir une attestation relative à la réalisation des dispositions mises en œuvre pour prévenir le risque lié aux mouvements de terrain.

Pour plus d'information sur le PPR, le site de l'Etat :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Informations-acquereurs-et-locataires-Risques-naturels-et-technologiques-sur-le-departement-et-par-commune>